

II - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

II.2 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTERIEUR DU COMITÉ SYNDICAL PUBLICITÉ DES ACTES DES COLLECTIVITÉS

DELIBERATION N° 22-10-384

Le vendredi 21 octobre 2022 à 10h00, le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement de la Garonne, convoqué par courrier le 10 octobre 2022, s'est réuni à l'Hémicycle du Conseil départemental de Lot-et-Garonne à Agen (47).

Est désigné comme président de séance M. Jean-Michel FABRE
Est nommé comme secrétaire de séance M. Patrice GARRIGUES

NOM DU DELEGUE	PRESENT	A DONNE POUVOIR	A : NOM DU DELEGUE	EXCUSE	VOTE		
					Pour	Contre	Abstention
REGION OCCITANIE (4X11)							
Jean-Louis CAZAUBON	NON	OUI	Philippe GARRIGUES		11		
Patrice GARRIGUES	OUI				11		
Yann HÉLARY	NON	NON		OUI			
Mélanie TISNÉ-VERSAILLES	NON	OUI	Delphine EYCHENNE	OUI			
REGION NOUVELLE-AQUITAINE (4X9)							
Marie-Laure CUVELIER	NON	OUI	Henri SABAROT		9		
Delphine EYCHENNE	NON	NON		OUI			
Annick COUSIN	NON	NON		OUI			
Henri SABAROT	OUI				9		
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE (2x13)							
Jean-Michel FABRE	OUI				13		
Thierry SUAUD	NON	OUI	Jean-Michel FABRE		13		
DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE (2X10)							
Alain BELLOC	OUI				10		
Emmanuel CROS	NON	OUI	Alain BELLOC		10		
DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE (2x9)							
Philippe BOUSQUIER	NON	NON		OUI			
Paul VO VAN	OUI				9		
DEPARTEMENT DE GIRONDE (2X8)							
Martine COUTURIER	OUI				8		
Hervé GILLÉ	NON	OUI	Martine COUTURIER		8		
Totaux					111	0	0

Membres en exercice	16	Suffrages exprimés	111
Membres présents	6	Vote pour	111
Membres représentés	5	Vote contre	0
Membres absents excusés	5	Majorité absolue	56
Nombre de votants	11		
Appréciation du quorum	9		

DELIBERATION N° 22-10-384

L'article 78 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a habilité le gouvernement à prendre des mesures pour modifier les règles relatives à la publicité des actes des collectivités territoriales.

L'objectif est notamment de simplifier, clarifier et harmoniser les modes de publicité de ces actes, mais aussi de faciliter la publicité en ligne en incitant d'avantage les collectivités à recourir à la dématérialisation.

En application de cette disposition, le gouvernement a pris une ordonnance n° 2021-1310 en date du 7 octobre 2021. Cette ordonnance contient une série de dispositions portant sur les procès-verbaux de séance, la tenue des registres des délibérations, leurs modalités de publication et d'affichage, la conservation des actes ou bien encore sur le contrôle de légalité. Le décret n° 2021-1311 du même jour précise les modalités de mise en œuvre de cette réforme.

Ces mesures sont applicables à compter du 1er juillet 2022.

Elles amènent à modifier le Règlement Intérieur du Comité Syndical :

- Le Procès-Verbal de séance (Ref. article L2121-15 du CGCT) :

Le Procès-verbal de séance est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le Président et le secrétaire de séance désigné.

- Compte-Rendu de séance (Ref. article L2121-25 du CGCT) :

La notion de compte-rendu de séance est supprimée.

- Registre des délibérations (Ref. article L2121-23 du CGCT) :

Les délibérations sont signées par le Président et le secrétaire de séance désigné.

- Recueil des actes administratifs (Ref. article R2121-10 du CGCT) :

Le recueil des actes administratifs est supprimé.

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et, plus particulièrement, son article 78 ;

VU l'ordonnance n° 2021-1310 en date du 7 octobre 2021 ;

VU le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 ;

VU les statuts du SMEAG ratifiés en date du 17 mars 2017 ;

VU la délibération n° D21-11-314 du Comité Syndical en date du 29 novembre 2021 adoptant le Règlement intérieur du Comité Syndical ;

VU le rapport du président ci-avant ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DELIBERATION N° 22-10-384

- **DECIDE DE MODIFIER** l'article 19 du titre II du Règlement Intérieur comme suit :

Ancienne rédaction :

TITRE II : REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Article 19 : Secrétariat de séance

Au début de chaque réunion, le Comité Syndical nomme un(e) de ses délégué(e)s pour remplir les fonctions de secrétaire, ce dernier (cette dernière) ayant la possibilité de se faire assister par le personnel de l'administration du SMEAG.

Le secrétaire assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Nouvelle rédaction :

Article 19 : Secrétariat de séance

Au début de chaque réunion, le Comité Syndical nomme un(e) de ses délégué(e)s pour remplir les fonctions de secrétaire, ce dernier (cette dernière) ayant la possibilité de se faire assister par le personnel de l'administration du SMEAG.

Le secrétaire assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Le secrétaire signe le procès-verbal de séance et les délibérations adoptées.

- **DECIDE DE MODIFIER** l'article 23 du titre II du Règlement Intérieur comme suit :

Ancienne rédaction :

Article 23 : Déroulement des séances

Le Président, à l'ouverture de la séance :

- Cite les pouvoirs reçus, constate le quorum et proclame la validité de la séance si le quorum est atteint ;
- Enonce les affaires inscrites à l'ordre du jour selon leur ordre d'inscription, tels qu'elles apparaissent dans la convocation.

Avant de passer à l'ordre du jour, le Président fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

DELIBERATION N° 22-10-384

Le Président peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un délégué peut également demander cette modification. Dans les deux cas, les délégué(e)s doivent accepter à la majorité absolue.

Chaque point est résumé oralement par le Président ou un rapporteur désigné par le Président ou toute autre personne invitée à intervenir.

Les séances sont enregistrées et peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Nouvelle rédaction :

Article 23 : Déroulement des séances

Le Président, à l'ouverture de la séance :

- Cite les pouvoirs reçus, constate le quorum et proclame la validité de la séance si le quorum est atteint ;
- Enonce les affaires inscrites à l'ordre du jour selon leur ordre d'inscription, tels qu'elles apparaissent dans la convocation.

Avant de passer à l'ordre du jour, le Président fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un délégué peut également demander cette modification. Dans les deux cas, les délégué(e)s doivent accepter à la majorité absolue.

Chaque point est résumé oralement par le Président ou un rapporteur désigné par le Président ou toute autre personne invitée à intervenir.

Les séances sont enregistrées et peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Le Président signe le procès-verbal de séance.

- **DECIDE DE MODIFIER** l'article 31 du titre II du Règlement Intérieur comme suit :

Ancienne rédaction :

Article 31 : Compte-rendu de la séance

Le compte-rendu de la séance du Comité Syndical qui est une synthèse sommaire des délibérations du Comité Syndical, ou les délibérations, sont affichées au siège du SMEAG dans la huitaine.

Il est également envoyé à tous les membres adhérents au SMEAG.

DELIBERATION N° 22-10-384

Nouvelle rédaction :

Article 31 : Compte-rendu de la séance

Le compte-rendu de séance est supprimé.

La liste des délibérations examinées par le Comité Syndical est affichée au siège du SMEAG et mise en ligne sur son site internet dans la huitaine.

Cette liste est également envoyée par voie électronique à tous les membres adhérents au SMEAG dans le délai d'un mois suivant chaque séance du Comité Syndical.

- **DECIDE DE SUPPRIMER** l'article 32 du titre II du Règlement Intérieur :

Ancienne rédaction :

Article 32 : Recueil des actes administratifs

Les actes à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs. Ce dernier a une périodicité semestrielle. Il est mis à la disposition du public au siège du SMEAG.

Le public est informé que le recueil est mis à sa disposition par voie de presse.

Nouvelle rédaction :

Article 32 : Recueil des actes administratifs

Article supprimé.

Le Secrétaire,



Fait à Agen, le 21 octobre 2022
Pour extrait conforme,
Le Président,



Jean-Michel FABRE